

RECONNAISSANCE ET SUBVENTIONNEMENT DES EDITEURS DE PRESSE ECRITE PERIODIQUE NON COMMERCIALE

Appel public à candidatures pour une reconnaissance de 3 ans couvrant l'année 2024 à l'année 2026 (incluse)

Contexte et objectifs

La Fédération Wallonie Bruxelles a adopté le 1^{er} février 2024 le décret relatif au soutien à la presse écrite périodique non commerciale (ci-après dénommé décret) et un arrêté du 21 février 2024 fixant les modalités pratiques de reconnaissance et de subventionnement des éditeurs de presse périodique non commerciale (ci-après dénommé arrêté) :

- Décret : https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/52405_000.pdf
- Arrêté : https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/52433_000.pdf.

L'objectif de la réglementation est de garantir le pluralisme de la presse écrite périodique non commerciale et de soutenir le journalisme de qualité.

La procédure de soutien mise en place par la FWB consiste dans un premier temps en une reconnaissance des éditeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité du décret. Dans un second temps, les éditeurs reconnus pourront bénéficier d'une subvention tout au long de leur reconnaissance s'ils respectent, durant toute la période, les conditions de cette reconnaissance.

Le présent appel public à candidatures pour une reconnaissance s'inscrit dans ce cadre. Cette procédure aura lieu tous les 3 ans à partir de cet appel.

Il n'est pas possible d'être reconnu et, dès lors d'être subventionné, en dehors de cette procédure.

Un seul titre de presse par éditeur pourra solliciter une demande d'aide.

L'appel public à candidatures est ouvert jusqu'au 4 juin 2024. Les candidatures doivent être introduites au moyen d'un formulaire (formulaire A et ses formulaires annexes A.1, A.2, A.3 et A.4) téléchargeable sur le site internet du Service général de l'Audiovisuel et des Médias : <https://audiovisuel.cfwb.be/aides/aide-medias/aide-presse-ecrite/> (Ouvrir la rubrique « Aide à la presse périodique »).

1. Quelles sont les conditions pour pouvoir être éligible à la reconnaissance ? (Conditions d'éligibilité)

1.1. Le candidat doit cumulativement durant les deux années avant l'introduction de la demande :

1. Editer un titre presse périodique (voir conditions ci-dessous à la rubrique 1.2) ;
2. Jouir d'une personnalité juridique visée par les articles 1 :2, 1 :3, 6 :1 et suivants et 8 :4 et 8 :5 du Code des sociétés et des associations (conformément à l'article 2, 1°, premier alinéa du décret) ;
3. Disposer d'un siège social situé en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (conformément à l'article 2, 1°, 2^{ème} tiret du décret) ;

4. Être indépendant de tout groupe de presse, de toute entreprise de médias et de toute entreprise commerciale (conformément à l'article 2, 1°, 3^{ème} tiret du décret) ;
5. Être membre de l'Autorité pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) (conformément à l'article 2, 1°, 4^{ème} tiret du décret) ;
6. Ne percevoir au cours de chaque exercice (année civile) des recettes propres provenant de la publicité commerciale que pour un montant inférieur ou égal à 25 % des recettes propres totales (conformément à l'article 2, 1°, 5^{ème} tiret du décret).
Par recettes propres totales, on entend les recettes, hors subventions, générées par l'activité d'édition du titre de presse périodique. Les recettes de la publicité commerciale sont comptabilisées hors taxes, commissions et frais de régie déduits ;
7. Proposer le titre de presse périodique à la vente dans au moins vingt-cinq points de vente situés en Belgique dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (conformément à l'article 3, § 1^{er}, 2° du décret) ;
8. Vendre chaque année civile au minimum 3.000 exemplaires du titre de presse périodique (conformément à l'article 3, § 1^{er}, 3° du décret). Le nombre d'exemplaires s'entend tant en version papier qu'en version numérique. En d'autres termes, sera prise en considération tant le nombre de vente d'exemplaires papier que celui d'exemplaires en ligne ;
9. Rémunérer au moins un journaliste professionnel ou un journaliste stagiaire (conformément à l'article 3, § 1^{er}, 4° du décret).
Afin de remplir cette condition, l'éditeur doit rémunérer soit par contrat de travail ou via la commande d'articles un ou des journalistes professionnels ou stagiaires pour un montant total minimum de 15.000 euros par an.

On entend par :

- Journaliste professionnel : la personne physique qui bénéficie du titre de journaliste professionnel au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ;
- Journaliste stagiaire : journaliste répondant à l'ensemble des critères prévus à l'article 1er de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, à l'exception du 4°, et pouvant prouver au moins trois mois consécutifs d'activité journalistique ;
- Rémunération par contrat d'emploi : le salaire brut en ce compris les charges patronales ;
- Rémunération par contrat de commande : le montant total de la facture HTVA du prestataire (en ce compris la part de la rémunération pour droits d'auteur et le précompte mobilier qui y est lié) ;

10. Publier sur son site internet les éléments constitutifs de sa ligne éditoriale (conformément à l'article 3, § 1^{er}, 5° du décret).

1.2. Le titre de presse périodique doit cumulativement durant les deux années avant l'introduction de la demande :

11. Être imprimé et disposer d'une version en ligne (conformément à l'article 2, 2°, 1^{er} alinéa du décret) ;
12. Être rédigé en langue française (conformément à l'article 2, 2°, 1^{ème} tiret du décret) ;
13. Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive de l'éditeur, du rédacteur en chef, de la rédactrice en chef, de l'auteur ou de l'autrice de l'article litigieux, dans les dix dernières années, pour une violation soit de l'une des valeurs démocratiques énoncées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, soit de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit de la loi du 30

juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, ou de toute autre forme de génocide, soit de la loi générale du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, soit de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les hommes et les femmes (conformément à l'article 2, 2°, 2^{ème} tiret du décret) .

Dans ce cadre, l'éditeur, le rédacteur ou la rédactrice en chef doivent présenter un extrait de casier judiciaire. L'éditeur est également invité à déclarer sur l'honneur qu'il ne collabore pas avec un auteur ou une autrice ayant fait l'objet d'une telle condamnation ;

14. Contenir des informations générales, des analyses, des commentaires, des interviews et des débats portant principalement et cumulativement sur des matières politiques, socio-économiques, sociétales et culturelles (conformément à l'article 2, 2°, 3^{ème} tiret du décret).

Par conséquent, seuls les titres de presse périodique généralistes pouvant intéresser le public de la FWB en général sont éligibles à la reconnaissance. Ainsi, les titres de presse spécialisés ne sont pas éligibles ;

15. Contenir annuellement dans les versions imprimées un volume éditorial d'au moins 800.000 signes, espaces compris, à l'exclusion des annonces publicitaires et du contenu parrainé (conformément à l'article 2, 2°, 4^{ème} tiret du décret) ;

16. Faire l'objet d'une publication régulière, avec au minimum quatre publications par année civile (conformément à l'article 2, 2°, 5^{ème} tiret du décret).

2. Quelles sont les conditions à remplir par le candidat pour être reconnu ?

17. Introduire sa demande de reconnaissance conformément à la procédure décrite à la rubrique 6 ;

18. Respecter au jour de l'introduction de sa demande et durant les deux années précédant celle-ci l'ensemble des conditions d'éligibilité visées à la rubrique 1 (conformément à l'article 3, §1^{er} du décret) ;

19. Etablir selon le formulaire A.4. (en annexe du formulaire A d'introduction de la demande) un plan d'action (conformément à l'article 3, §2, alinéa 1^{er} du décret) listant, quantifiant et explicitant les mesures concrètes qu'il compte prendre en vue de :

- Concrétiser, dans ses équipes et ses contenus, les principes d'égalité femmes-hommes et de diversité;
- Mettre en place, sur le plan opérationnel, une gestion raisonnée des ressources, notamment par l'utilisation de papier recyclé et d'encre écologique, le recours à des acteurs locaux et des modes de distribution doux, ainsi qu'aux modes de déplacement alternatifs à l'avion lors des reportages ;
- Développer ou contribuer chaque année à au moins une action en matière d'éducation aux médias. Par éducation aux médias, il faut entendre l'ensemble des pratiques visant le développement des connaissances, des compétences et des pratiques médiatiques du public dans le but de rendre celui-ci actif, autonome, critique, réflexif et créatif dans son usage des médias ;

20. Présenter dans ce plan d'action (conformément à l'article 3, §2, alinéa 2 du décret) :

- Selon les formulaires A. et A.1. (en annexe du formulaire A d'introduction de la demande) la couverture territoriale du titre de presse périodique en identifiant les différentes communes, provinces et régions où sont situés les points de vente et les communes, provinces et régions où sont situés les abonnés du titre de presse (numérique et papier) ;
- Selon le formulaire A.3. (en annexe du formulaire A d'introduction de la demande) La contribution du titre de presse au débat démocratique et au pluralisme des opinions et l'éventail des sujets et actualités

relevant au moins des domaines politique, économique, social et culturel sur le plan national et international.

Il est à noter que la contribution au débat démocratique et au pluralisme des opinions s'évalue au regard de la démarche éditoriale du titre de presse périodique, en vue de proposer au public des points de vue diversifiés lui permettant de comprendre la société dans laquelle il évolue.

3. Comment se déroule la procédure d'examen des dossiers de reconnaissance ?

21. L'Administration vérifie la recevabilité de la demande (conformément à l'article 4, §1^{er} de l'arrêté). Ainsi, il est vérifié la complétude du dossier du candidat et le respect de toutes les conditions d'éligibilité. Les dossiers qui restent incomplets quatorze jours après un signalement de la part de l'Administration ou qui ne répondent pas aux conditions définies dans l'appel à projets sont déclarés irrecevables.
22. Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont suffisants, l'ensemble des candidats éligibles font l'objet d'une reconnaissance (conformément à l'article 4, §1^{er} de l'arrêté).
23. Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour reconnaître l'ensemble des éditeurs éligibles, un ordre de reconnaissance prioritaire est défini par un jury externe selon un classement établi sur la base des critères suivants par ordre d'importance :

➤ **Quant au premier critère relatif à la qualité des plans d'actions**

Ce critère est évalué sur **60** points.

Chaque élément du plan d'action visé au point 19 du présent appel est évalué comme suit :

	Points
Le nombre de mesures en faveur de l'égalité homme – femme et de diversité et l'impact de ces mesures	20
Le nombre de mesures en faveur d'une gestion raisonnée des ressources et l'impact de ces mesures	20
Le nombre de mesures en matière d'éducation aux médias et l'impact de ces mesures	20

➤ **Quant au deuxième critère relatif au nombre de journalistes professionnels ou stagiaires qui contribuent de manière régulière contre rémunération à la rédaction d'articles du titre de presse**

Ce critère est évalué sur **40** points. Il est établi un classement des candidats en raison de l'importance du montant global affectés aux rémunérations de journalistes professionnels¹ ou stagiaires² dans le cadre d'un contrat d'emploi et/ou de la commande d'articles.

Le montant de la rémunération à prendre en considération dans le cadre d'un contrat d'emploi est le salaire brut en ce compris les charges patronales.

Le montant de la rémunération à prendre en considération dans le cadre d'un contrat de commande d'articles est le montant total de la facture HTVA du prestataire (en ce compris la part de la rémunération pour droits d'auteur et le précompte mobilier qui y est lié).

¹ La personne physique qui bénéficie du titre de journaliste professionnel au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. (Voir article 2, 3° du décret)

²Stagiaire : journaliste répondant à l'ensemble des critères prévus à l'article 1er de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, à l'exception du 4°, et pouvant prouver au moins trois mois consécutifs d'activité journalistique

Le montant global affecté aux rémunérations qui est pris en considération pour le classement est le montant global **affecté en 2022 et 2023**. Le candidat qui dispose du plus haut montant de rémunération sera le mieux classé. Seuls les 10 premiers candidats classés bénéficient de points. Les points sont attribués comme suit :

Classement	Points
1 ^{er} classé	40
2 ^{ème} classé	36
3 ^{ème} classé	32
4 ^{ème} classé	28
5 ^{ème} classé	24
6 ^{ème} classé	20
7 ^{ème} classé	16
8 ^{ème} classé	12
9 ^{ème} classé	8
10 ^{ème} classé	4
S'il échet les suivants	0

➤ **Quant au troisième critère relatif à l'importance de la couverture territoriale**

Ce critère est évalué sur **20** points. Conformément au point 20 du présent appel, il est établi un classement des candidats en raison du nombre de communes, provinces et régions où sont situés les points de vente et le nombre de communes, provinces et régions où sont situés les abonnés du titre de presse (numérique et papier) durant les années 2022 et 2023.

- Quant aux communes :

Le candidat qui dispose du plus grand nombre de communes où se situe ses points de vente et ses abonnés sera le mieux classé (les 2 éléments seront cumulés) sur les années cumulées **2022 et 2023**. Seuls les 10 premiers candidats classés bénéficient de points. Les points sont attribués comme suit :

Classement	Points
1 ^{er} classé	10
2 ^{ème} classé	9
3 ^{ème} classé	8
4 ^{ème} classé	7
5 ^{ème} classé	6
6 ^{ème} classé	5
7 ^{ème} classé	4
8 ^{ème} classé	3
9 ^{ème} classé	2
10 ^{ème} classé	1
S'il échet les suivants	0

- Quant aux provinces et la région de Bruxelles-Capitale :

En tenant compte des années **2022 et 2023**, chaque candidat bénéficiera de :

Nombre de provinces et régions où sont situés les points de vente et le nombre de provinces et régions où sont situés les abonnés du titre de presse (numérique et papier)	Points
5 Provinces et Bruxelles-Capitale	10
5 Provinces	8
4 Provinces et Bruxelles-Capitale	8
4 Provinces	6
3 Provinces et Bruxelles-Capitale	6
3 Provinces	4
2 Provinces et Bruxelles-Capitale	4
2 Provinces	2
1 Province et Bruxelles-Capitale	2

➤ **Quant au quatrième critère relatif à la contribution au débat démocratique du titre de presse**

Ce critère est évalué sur **10** points. Le jury évaluera ce critère sur la base de la présentation du candidat visé au point 20 du présent appel. Ainsi, le jury examinera la démarche éditoriale du titre de presse périodique, en vue de proposer au public des points de vue diversifiés lui permettant de comprendre la société dans laquelle il évolue.

24. Le Gouvernement désigne les éditeurs sur la base du classement prioritaire et jusqu'à épuisement de l'enveloppe compte tenu du montant minimal du subventionnement (voir les forfaits point 34).

4. Maintien et renouvellement de la reconnaissance

25. La reconnaissance est octroyée pour 3 années (conformément à l'article 4, §1^{er} du décret) ;

26. L'éditeur reconnu est tenu tout au long de sa reconnaissance de respecter les conditions d'éligibilité visées à la rubrique 1. (Conformément à l'article 4, §1^{er} du décret)

L'éditeur est, dès lors, tenu de transmettre chaque année au plus tard le 30 juin une attestation sur l'honneur qui contient les données permettant d'attester du respect des conditions selon le formulaire C (conformément à l'article 5, §1^{er}, 2^{ème} alinéa de l'arrêté) ;

27. A défaut de remplir les conditions visées à la rubrique 1, l'éditeur est déchu de sa reconnaissance avec effet rétroactif.

La déchéance rétroactive implique le remboursement de tous les montants perçus dans le cadre de sa reconnaissance à compter de l'année où les conditions ne sont plus remplies.

Si le non-respect des conditions est constaté au cours des deux dernières années de la reconnaissance, l'éditeur ne peut pas solliciter une nouvelle reconnaissance (conformément à l'article 5, §3 de l'arrêté).

28. Au plus tard 4 mois avant l'échéance de sa reconnaissance, il remet un rapport d'activité attestant du respect des conditions de reconnaissance et de la réalisation des mesures concrétisant le plan d'action visés à la rubrique 2 (conformément à l'article 3, §1^{er} du décret et l'article 5, §2 de l'arrêté).

29. L'éditeur qui n'a pas accompli toutes les mesures qu'il a présenté dans son plan d'action visé à la rubrique 2 pourra être déchu de sa reconnaissance avec effet rétroactif.
Ainsi, à défaut d'avoir réalisé certaines mesures de son plan d'action, l'éditeur devra présenter dans son rapport d'activité, les motifs de leur non-réalisation. La déchéance sera effective si la motivation de l'éditeur ne démontre pas à suffisance qu'il a agi en personne prudente et raisonnable pour tenter de réaliser la mesure.
La déchéance rétroactive, en cas de défaut de mesure inscrite dans le plan d'action de l'éditeur, implique le remboursement de tous les montants perçus à compter de l'année où les mesures annoncées n'ont pas été prises (conformément à l'article 5, §3 de l'arrêté).
30. La reconnaissance peut être renouvelée, sans que sa durée cumulée ne puisse excéder la durée du régime d'aides³(conformément à l'article 4, §2 du décret).
Pour que la reconnaissance puisse être renouvelée par le Gouvernement, l'éditeur devra introduire une demande de renouvellement à la suite d'un nouvel appel public relatif à la reconnaissance des titres de presse périodique. Il devra, en outre, être en mesure d'attester, sur la base du rapport d'activité, la mise en œuvre des mesures concrètes prévu dans son plan d'action relatif à sa reconnaissance primaire (conformément à l'article 4, §2 du décret).

5. Le subventionnement de l'éditeur reconnu

5.1. Quel est le montant de la subvention ?

31. Une subvention annuelle est attribuée à chacun des éditeurs reconnus durant les trois années de reconnaissance, sous réserve du respect des conditions énumérées à la rubrique 4 du présent appel.
32. Le montant total de la subvention annuelle alloué à un éditeur ne peut dépasser 80% de ses coûts propres de fonctionnement liés à l'activité d'édition du titre de presse périodique au cours de l'année d'octroi de la subvention annuelle (conformément à l'article 9, §5 du décret).
33. Le budget total affecté au soutien à la presse périodique d'opinion imprimée non commerciale s'élève à 514.000 euros par an. Ce montant est indexé annuellement à partir de 2025 sur la base des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (conformément à l'article 8 du décret).
34. La subvention annuelle comprend deux volets⁴ (conformément à l'article 9, §2 du décret) :
- Une aide au fonctionnement liée à l'activité d'édition d'un montant forfaitaire de 65.000 euros par bénéficiaire ;
 - Un soutien spécifique au journalisme professionnel d'un montant minimum de 20.000 euros par bénéficiaire.
35. La subvention pour le soutien spécifique au journalisme professionnel se compose :
- D'un forfait de 20.000 € ;
 - D'un reliquat de l'enveloppe globale. Ainsi, après déduction des différents forfaits (points 34 et 35, premier tiret), le solde du crédit budgétaire de l'enveloppe globale visée au point 33 est réparti entre les éditeurs en fonction du montant global affectés aux rémunérations de journalistes professionnels ou stagiaires dans le cadre d'un contrat d'emploi ou de la commande d'articles. Le montant global affecté aux rémunérations qui est pris en considération est le montant global de **l'année 2023**.

5.2. Quand est allouée la subvention ?

³ La durée du régime d'aides est de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 1^{er} février 2024 ;

⁴ Ces deux montants sont également indexés annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente.

36. La première année de la reconnaissance, la subvention sera octroyée en deux tranches (conformément à l'article 9, §11 du décret) :

- Une première tranche représentant 85 % de la subvention sera liquidée après la décision de reconnaissance ;
- Le solde est liquidé après le dépôt au plus tard le 30 juin de l'année suivant le subventionnement, de l'attestation sur l'honneur qui contient les données permettant d'attester du respect des conditions d'éligibilité visée au point 26, et de la liste des dépenses visée à la rubrique 5.3.

37. A partir de la deuxième année de la reconnaissance, la subvention sera octroyée en deux tranches (conformément à l'article 6, § 3 de l'arrêté) :

- Une première tranche représentant 85 % de la subvention est liquidée après le dépôt au plus tard le 31 janvier de l'année de subvention des informations relatives montant global affectés aux rémunérations de journalistes professionnels ou stagiaire dans le cadre d'un contrat d'emploi ou de la commande d'articles. ;
- Le solde est liquidé après le dépôt au plus tard le 30 juin de l'année suivant le subventionnement, de l'attestation sur l'honneur qui contient les données permettant d'attester du respect des conditions d'éligibilité visée au point 26, et de la liste des dépenses éligibles visée à la rubrique 5.3.

5.3. Quelles sont les dépenses éligibles pour justifier la subvention ?

38. La subvention octroyée ne peut couvrir que des dépenses engagées durant l'année civile de l'année d'octroi de la subvention (conformément à l'article 9, §7 du décret) et pour seulement 80% des coûts propres de fonctionnement (en ce compris la rémunération des journalistes) liés à l'activité d'édition du titre de presse périodique (conformément à l'article 9, §5 du décret).

39. Pour la partie de subvention destinée au fonctionnement, les dépenses éligibles sont les coûts de fonctionnement liés directement à l'activité d'édition du titre de presse périodique, à savoir (conformément à l'article 9, §6 du décret) :

- Les coûts de personnel (hors coûts de rémunération des journalistes professionnels ou stagiaires ayant déjà servi à justifier le montant de la partie de subvention destinée au soutien au journalisme professionnel) ;
- Les frais d'imprimerie ;
- Les frais de distribution ;
- Les frais informatiques, qui concernent tant l'amortissement de l'équipement informatique que les frais de maintenance du matériel, ou encore les frais liés à la création et à l'entretien d'un site internet utilisé pour mettre à disposition les numéros et articles des revues ;
- Les frais de promotion ;
- Les frais juridiques ;
- Les frais d'assurance.

Les frais juridiques et les frais d'assurance ne sont admis que pour autant qu'ils portent sur la défense ou la protection du média ou d'une ou un de ses journalistes face à des poursuites judiciaires en lien avec le travail rédactionnel.

40. Pour la partie de subvention destinée au soutien au journalisme professionnel, les dépenses éligibles sont les coûts de rémunération des journalistes professionnels ou stagiaires sous contrat d'emploi ou par contrat de commande (voir définition de ces rémunérations au point 9 du présent document) pour leur contribution au titre de presse périodique.

41. Si le bénéficiaire exerce d'autres activités, les dépenses directement liées à l'édition du titre de presse écrite périodique doivent être clairement identifiées dans le cadre d'une comptabilité analytique (conformément à l'article 9, §8 du décret).

42. La subvention visée aux points 34 et 35 ne peut faire l'objet d'un double subventionnement. Dans le cas où le bénéficiaire bénéficie déjà d'une subvention pour l'activité subventionnée, il devra le mentionner explicitement et cette subvention sera déduite du montant qui aurait dû être accordée en vertu du présent régime (conformément à l'article 9, §9 du décret).
43. Le versement de la subvention prévue dans le cadre du présent appel est suspendu dans les cas où l'éditeur a toujours à sa disposition une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une subvention individuelle ou d'une subvention octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur), jusqu'à ce qu'il ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, en ce compris les intérêts de récupération correspondants (conformément à l'article 10 du décret).
44. Chaque année, les informations relatives aux montants et aux bénéficiaires des subventions allouées sont rendues publiques par les Services du Gouvernement sur leur site internet (conformément à l'article 11, §2 du décret).

5.4. Quand et comment justifier la subvention ?

45. A l'exception de la première année de subvention, le bénéficiaire doit remettre au plus tard le 31 janvier **de l'année de subvention** les informations quant au montant global affecté l'année précédente aux rémunérations de journalistes professionnels ou stagiaires dans le cadre d'un contrat d'emploi et/ou de la commande d'articles selon le formulaire B.
46. La procédure d'octroi des subventions pour l'ensemble des éditeurs reconnus ne pourra débiter que lors de la réception de ces informations de l'ensemble des éditeurs reconnus.
47. Le bénéficiaire doit **transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année de subvention**, un rapport justificatif selon le formulaire C du présent appel qui comprend l'attestation sur l'honneur contenant les données permettant d'attester du respect des conditions d'éligibilité visée au point 26 ainsi que la liste des dépenses éligibles visée à la rubrique 5.3.
48. **Au plus tard 4 mois avant l'échéance de sa reconnaissance**, il remet un rapport d'activité selon le formulaire D attestant du respect des conditions de reconnaissance et de la réalisation des mesures concrétisant le plan d'action.

6. Modalités d'introduction des demandes de reconnaissance

Attention si la demande n'est pas introduite selon le formulaire intégralement complété en ce compris les annexes, la demande sera déclarée irrecevable.

49. Les éditeurs doivent faire parvenir **le formulaire A (et formulaires A.1, A.2, A.3 et A.4) en version électronique word et les annexes en version électronique pdf au plus tard le 4 juin 2024** aux adresses électroniques suivantes : guillaume.faucon@cfwb.be et en copie à alexandra.krick@cfwb.be.
50. Un accusé de réception sera délivré dans les 10 jours, à défaut il convient de prendre contact avec Monsieur Guillaume Faucon qui est la personne de contact (voir formulaire A).
51. Si un dossier incomplet qui n'est pas entièrement complété dans les 14 jours après un mail de l'administration à l'adresse courriel indiquée dans le formulaire A, est irrecevable.
52. Un dossier qui ne répond pas à l'ensemble des conditions définies dans cet appel, sera également déclaré irrecevable.

7. Table des matières des annexes à l'appel public à candidatures pour une reconnaissance de 3 ans couvrant l'année 2024 à l'année 2026 (incluse)
--

53. Les candidats doivent compléter les documents suivants :

A. Documents à remplir pour l'introduction de la demande en y intégrant les annexes qui sont listées dans chaque formulaire :

- **FORMULAIRE A** – formulaire d'introduction de la demande de reconnaissance des éditeurs de presse écrite périodique non commerciale pour les années 2024, 2025 et 2026.

Annexes :

- **FORMULAIRE A.1.** – Formulaire listant les communes, les provinces et région où sont situés les abonnés du titre de presse (numérique et papier) ;
- **FORMULAIRE A.2.** – Formulaire attestant des rémunérations des journalistes professionnels ou stagiaires dans le cadre d'un contrat d'emploi et/ou de la commande d'articles ;
- **FORMULAIRE A.3.** – Formulaire descriptif du projet éditorial, de sa contribution au débat démocratique et au pluralisme des opinions et l'éventail des sujets et actualités relevant au moins des domaines politique, économique, social et culturel sur le plan national et international ;
- **FORMULAIRE A.4.** - Formulaire décrivant le plan d'action.

B. Documents à remettre en cours de reconnaissance en y intégrant les annexes :

- **FORMULAIRE B** – formulaire relatif à l'information sur le montant global affectés aux rémunérations de journalistes professionnels ou stagiaires dans le cadre d'un contrat d'emploi et/ou de la commande d'articles (document à transmettre tous les 31 janvier de la reconnaissance) ;
- **FORMULAIRE C** – formulaire relatif au rapport justificatif annuel de la subvention (document à transmettre tous les 30 juin de la reconnaissance) ;
- **FORMULAIRE D** – formulaire relatif au rapport d'activité attestant du respect des conditions de reconnaissance et de la réalisation des mesures concrétisant le plan d'action (document à transmettre 4 mois avant l'échéance de la reconnaissance).

C. Information :

- Fiche d'informations relative aux articles 1 :2, 1 :3, 6 :1 et suivants et 8 :4 et 8 :5 du code des sociétés et des associations